COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 20.11.2013
C(2013) 8204 final

Objet : **Aide d'Etat/France**
SA. 37462 (2013/N)
Aide à la réinsertion professionnelle.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime mentionné en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

(1) Par lettre du 8 octobre 2013, enregistrée le 9 octobre 2013, les autorités françaises ont notifié le régime d'aide en objet à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[1].

2. DESCRIPTION DU REGIME D'AIDES

2.1. Intitulé

(2) Aide à la réinsertion professionnelle.

2.2. Base juridique

(3) La mesure s'appuie notamment sur les instruments suivants:

- article 33 de la loi d'orientation agricole 2006-11 du 5 janvier 2006

[1] Depuis le 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus, respectivement, les articles 107 et 108 du traité. Ces deux groupes de dispositions sont substantiellement identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 TFUE doivent être entendues, aux endroits appropriés, comme des références, respectivement, aux articles 87 et 88 du traité CE.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- articles D. 352-15 à D; 352-21 du code rural et de la pêche maritime;
- décret n. 2006-1628 du 18 décembre 2006.

2.3. Objectif

(4) La notification vise à présenter à la Commission la modification du régime d'aides SA. 25113 (N 64/2008): «Aide à la réinsertion professionnelle» qui avait été approuvé par la Commission par la décision C (2008)1194 du 19 mars 2008 («décision de la Commission concernant le cas SA.25113»). La modification proposée est liée à la durée et au budget du régime d'aides existant.

2.4. Durée

(5) Le régime SA. 25113 avait été approuvé jusqu'au 31 décembre 2013. Les autorités françaises souhaitent en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

(6) Le budget approuvé pour le régime d'aides SA. 28313 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2013 était de 30 millions d'euros.

(7) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, les autorités françaises proposent d'augmenter le budget de 35 millions d'euros, soit 5 millions d'euros par an.

2.6. Bénéficiaires

(8) Les bénéficiaires des aides seront des exploitants agricoles en France contraints de cesser leur activité agricole et désireux de se réinsérer dans un autre secteur d'activité.

(9) L'aide ne sera pas accordée à des entreprises en difficulté selon la définition établie dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

2.7. Description

(10) La modification proposée consiste en une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2020, ainsi qu'en l'ajout d'un budget pour la nouvelle période.

(11) Les autorités françaises ont confirmé que cette modification n'entraîne aucun autre changement dans le régime SA. 25113.

(12) En ce qui concerne le régime SA.25113, les autorités françaises ont présenté les rapports annuels pour chaque année au cours de laquelle l'aide a été accordée.

3. APPRECIATION

(13) Le règlement 794/2004 prévoit, en son article 4, une procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes. Une telle modification doit être purement formelle ou administrative et ne pas être de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur. La

procédure simplifiée s'applique aux types de notifications énumérés dans l'article 4, paragraphe 2, du règlement 794/2004.

(14) La présente notification prévoit une prolongation du régime d'aides SA. 25113 et une augmentation du budget. (cf. considérants 5, 6 et 7). Par conséquent, elle relève de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement 794/2004.

3.1. Existence d'une aide

(15) Comme il a été déjà indiqué dans la décision de la Commission concernant le cas SA.25113 (à laquelle cette décision se réfère quant au fond), la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité.

3.2. Compatibilité de l'aide

(16) En ce qui concerne l'évaluation du contenu de la mesure, la Commission se réfère à la décision concernant le cas SA.25113 qui a été approuvé en vertu du Chapitre IV.G. des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 et qui reste applicable.

(17) Les autorités françaises ont confirmé que les seules modifications prévues concernent la durée et le budget du régime. Par conséquent, elles n'affectent pas l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur, telle qu'elle a été effectuée dans la décision de la Commission concernant le cas SA.25113.

(18) Le règlement 794/2004 prévoit, en son article 4, paragraphe 3, que la procédure de notification simplifiée est utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres ont soumis des rapports annuels conformément aux articles 5 à 7 du présent règlement. Comme il a été indiqué dans le considérant 12 ci-dessus, les autorités françaises remplissent cette obligation.

(19) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013. Toutefois, étant donné que le présent régime d'aide est proposé pour une durée de 7 ans, soit au-delà de la période d'application des lignes directrices actuelles, la Commission tient à rappeler aux autorités françaises qu'elle peut, le cas échéant, proposer des mesures utiles pour assurer que les programmes existants sont adaptés aux nouvelles règles applicables.

4. DECISION

(20) En conséquence, la Commission a décidé de considérer l'aide en cause comme compatible avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c, du traité, et de ne pas soulever d'objection à l'encontre de celle-ci.

(21) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction M – Législation agricole
Unité M.2 – Concurrence
Loi 130 5/94A
B-1049 Bruxelles
Fax: 0032 2 29 67 672

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOŞ
Membre de la Commission